



**Direction : TIRABOSCHI Marco**

Rue Arthur Pouplier 46-48  
7190 Ecaussinnes

067 44 43 88  
0476 32 44 11

direction@ecole-du-sud.be

<https://ecole-du-sud.be>

Ecole du Sud

## Règlement d'ordre intérieur

La vie en commun implique le respect de règles au service de tous. C'est pourquoi, afin de remplir correctement les missions qui lui sont confiées, l'école doit organiser les conditions de vie en communauté. Ceci suppose que soient définies certaines règles que chacun doit respecter pour le bon fonctionnement de notre établissement. Ce règlement s'adresse donc aux élèves, parents, enseignants ainsi qu'à toutes personnes se trouvant dans l'enceinte de l'école.

### 1. Vie au quotidien

#### 1.1 Horaire :

	Horaire des cours		Horaire des garderies	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
<b>Lundi</b>	9h00 – 12h10	13h15 – 16h00	6h30 – 8h15	16h00 – 18h00
<b>Mardi</b>	9h00 – 12h10	13h15 – 16h00	6h30 – 8h15	16h00 – 18h00
<b>Mercredi</b>	9h00 – <b>11h45</b>		6h30 – 8h15	11h45 – 18h00
<b>Jeudi</b>	9h00 – 12h10	13h15 – 16h00	6h30 – 8h15	16h00 – 18h00
<b>Vendredi</b>	9h00 – 12h10	13h15 – <b>14h55</b>	6h30 – 8h15	14h55 – 18h00

Durant les périodes de cours, deux récréations sont programmées :

- Le matin, de 10h40 à 10h55 ;
- L'après-midi, de 14h55 à 15h10.

#### 1.2 L'arrivée à l'école :

##### 1.2.1 Le matin :

- Pour les primaires :

Pour la sécurité des enfants et par souci d'autonomie, le matin vous pouvez conduire votre enfant dans le petit hall d'accueil qui se situe devant le préau. Afin de faciliter la bonne organisation, nous vous demandons de **quitter l'enceinte de l'école immédiatement** après avoir déposé votre enfant. Celui-ci sera pris en charge par un enseignant chargé de la surveillance.

- Pour les maternelles :

Il est demandé aux parents d'accompagner l'élève jusqu'à la grille de la cour des maternelles et de ne pas rentrer dans l'école sauf si un contact doit avoir lieu avec un enseignant. En cas de mauvais temps, l'accueil aura lieu, après 8h15, dans le réfectoire du bloc maternel. Un deuxième accès est possible par la grille du Gai Logis à partir de 8h45.

### 1.2.2 Le midi :

Vous sonnez à l'entrée et un enseignant viendra vous conduire votre enfant.

### 1.2.3 La sortie :

- Pour les 1<sup>res</sup> et 2<sup>es</sup> maternelles :

Les parents sont invités à rentrer par l'allée qui conduit à la cour des maternelles. Ils attendront à l'extérieur devant la classe d'accueil/M1 et M2C/D que l'enseignant leur confie leur enfant(s).

- Pour les 3<sup>es</sup> maternelles :

Les parents sont tenus d'attendre leur(s) enfant(s) à la grille du côté Gai Logis qui seront conduits par les enseignants.

- Pour les classes primaires :

Les parents sont tenus d'attendre leur(s) enfant(s) sur le trottoir, à l'allée concernée par la sortie de classe. Cette allée sera communiquée dès la rentrée scolaire.

- Pour les enfants qui rentrent seuls (le midi ou à la fin des cours) :

Ils ne recevront l'autorisation de quitter l'école que sur demande écrite, datée et signée par les parents.

Si une autre personne que celle(s) habituée(s) à reprendre l'enfant vient le rechercher, l'école doit être prévenue par écrit dès le matin via le journal de classe ou le cahier de communication. L'école se réserve le droit de garder l'enfant en cas de doute.

## **2. Accès à l'école :**

Durant les heures de cours, l'accès aux locaux est exceptionnel et est signalé au préalable à la direction. L'accès à l'école en dehors des heures de scolarité, est interdit. Il est demandé de ne pas déranger la classe pendant les heures de cours. Il est toujours possible d'obtenir un entretien avec les enseignants sur rendez-vous via le journal de classe, la farde de communication ou la plateforme numérique de la classe.

### **3. Gratuité de l'enseignement :**

Décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

**Article 100. - § 1er.** Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1<sup>er</sup>bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59,

**§ 1er**, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

**§ 2.** Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;(...)

2° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

**§ 3.** Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

**§ 4.** Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

**§ 5.** Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

**§ 6.** Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

**§ 7.** Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiements.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans

le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

#### **4. Inscription :**

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, une inscription peut être prise au cours de l'année scolaire sous présentation des documents de changement d'école de l'école de départ.

Dans l'enseignement maternel, en M1 et M2, l'inscription est reçue toute l'année pour autant que l'enfant ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis. Une déclaration sur l'honneur attestant que l'enfant n'a jamais été scolarisé dans aucune autre école devra être signée.

L'élève ne sera considéré comme régulièrement inscrit que lorsque son dossier administratif sera complet et que les parents accepteront le projet d'établissement, le projet pédagogique, le projet éducatif, le règlement d'ordre intérieur ainsi que le règlement de la garderie.

#### **5. Conséquences de l'inscription scolaire :**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, les parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève et ses parents des droits, mais également des obligations.

5.1 Obligations de l'élève : de participer à tous les cours (y compris la natation et les autres activités sportives...sauf avis médical contraire notifié par écrit). En ce cas, la présence de l'élève est requise au cours. Il doit venir chaque jour avec son matériel en bon état. L'élève tient son journal de classe conforme aux dispositions légales. Il le complètera quotidiennement, de façon précise, avec toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile. Il va de soi que celui-ci doit être entretenu avec soin et ne doit pas être égaré, le cas échéant, l'élève sera sanctionné et il devra en compléter un nouveau. Il est demandé d'indiquer le nom de l'enfant sur son matériel (plumier, équipement éducation physique, sac à dîner...).

5.2 Obligations des parents : de veiller à ce que l'enfant arrive à l'heure et fréquente régulièrement et assidûment l'école.

- Au niveau maternel : une farde de communication sera proposée à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève. Celle-ci doit se trouver chaque jour dans le cartable.
- Au niveau primaire : Il est souhaitable que les parents contrôlent chaque jour la réalisation du travail demandé à domicile et qu'ils signent le journal de classe. Celui-ci sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Les bulletins doivent être signés périodiquement par les parents.

La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève se fait prioritairement en dehors des heures de cours et/ou sur rendez-vous.

## **6. Présence à l'école :**

La fréquentation scolaire régulière est obligatoire dès lors où l'enfant atteindra l'âge de 5 ans minimum au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours. L'horaire des cours sera respecté chaque jour. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

## **7. Les absences :**

Toute absence doit être justifiée, par un certificat médical (à partir du 3<sup>e</sup> jour de maladie), ou par un mot écrit des parents mentionnant précisément le motif de l'absence. Veuillez, à cette fin, utiliser le document remis par l'enseignante dont votre enfant devra toujours posséder un exemplaire (les titulaires de classe en possèdent une réserve) ou disponible au téléchargement sur le site internet de l'école.

Les absences se comptent par demi-jour. Une absence non justifiée à une période de cours au moins est comptabilisée comme un demi-jour d'absence. Le nombre de demi-jour d'absence injustifié est limité à 8 au cours de l'année scolaire.

### **7.1 Absences justifiées, celles qui sont motivées par un justificatif :**

- a. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
- b. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation;
- c. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1<sup>er</sup> degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- d. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- e. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- f. la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement et de compétitions. Celles-ci ne peuvent cependant pas

dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements.

*Les justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4e jour d'absence dans tous les cas.*

#### 7.2 Motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement :

Si les motifs justifiant l'absence sont différents de ceux définis au point 7.1, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.

#### 7.3 Absences injustifiées :

Toute absence non prévue aux points 7.1 et 7.2 est considérée comme injustifiée. Dans tous les cas, l'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement.

#### 7.4 Remarques :

- L'expression « *absence pour raisons familiales* » n'est jamais admise.
- Notons également *qu'une absence pour anticiper ou prolonger des vacances* n'est pas autorisée.

L'école est tenue de signaler les absences non justifiées auprès de l'Administration.

### **8. Arrivée tardive :**

Les enfants doivent arriver à l'école au plus tard à 9h00 et 13h15 précises. Toute arrivée tardive pénalise l'enfant qui ne s'intègre pas dans la vie du groupe dès les premiers moments de la journée de classe et dérange le travail scolaire de chacun. Toute arrivée tardive doit passer par la direction afin d'être annoncée.

### **9. Comportement et discipline :**

#### 9.1 En récréation :

Les enfants vont en récréation dans la cour. Si le temps ne le permet pas, ils restent calmement dans le préau. Il est demandé aux parents de veiller à ce que l'enfant soit vêtu d'une tenue vestimentaire adaptée à la météo.

Il est strictement interdit de courir et de crier dans les préaux et les couloirs.

Aucun élève n'a le droit de se trouver au sous-sol ni sur le palier sans autorisation pendant les récréations et le temps de midi.

Il est défendu de se livrer à des jeux violents. La courtoisie est indispensable également entre enfants.

Le jeu de football n'est autorisé qu'avec des ballons légers **de l'école** et seulement dans la partie de la cour réservée à cet effet, selon un horaire prédéfini en début d'année scolaire, en respectant la zone du jeu ainsi que le règlement de foot établi. C'est uniquement avec le consentement d'un enseignant que l'on peut récupérer un ballon sorti de la cour. Pour des raisons de sécurité, les ballons en cuir sont interdits.

Les jeux doivent cesser dès que la sonnerie retentit. Les élèves sont alors tenus de se ranger immédiatement.

## 9.2 Vie en communauté :

Les élèves respectent les règles de bonne conduite et de savoir-vivre envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, personnels...) et les autres élèves. Les comportements agressifs, brutaux et vulgaires, l'indiscipline, le manque de politesse et de respect seront sanctionnés.

Avec l'évolution des nouvelles technologies, il est important de rappeler qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers,
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit.
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droits.

Nous exigeons une tenue vestimentaire décente et correcte (pas de short, jupe ou t-shirt trop court). Le port de casquettes, foulards, fichus, capuchons, bonnets, etc., n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux. Tout maquillage est interdit.

Une tenue spécifique pour les cours d'éducation physique et de natation est demandée.

Respect de l'ordre, de la propreté, des locaux et du matériel. Les déchets sont déposés dans les poubelles en respectant le tri. Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés volontairement aux bâtiments, au matériel et au mobilier. Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée par la direction pour une activité pédagogique).

Exemples d'objets non autorisés : objet contondant, briquets, allumettes, jeux électroniques, lecteur MP3, MP4, GSM ainsi que tout autre objet ne faisant pas partie de la vie scolaire.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est formellement interdit aux parents de s'adresser directement aux élèves de l'école pour régler un conflit. En cas de problème, veuillez vous adresser aux enseignants présents. Toute agression, même verbale, d'un parent envers un autre enfant, un membre du personnel ou la direction ne sera pas tolérée.

Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, souper, réunion de parents...) le comportement de l'enfant est sous la responsabilité de ses parents.

## **10. Sanction et discipline :**

La sanction rentre pleinement dans le processus éducatif.

En effet, l'enfant se construit dans la confrontation aux limites et parfois dans leur transgression. La sanction devra lui permettre d'apprendre des comportements plus adaptés et lui donner des pistes pour évoluer.

Certains comportements peuvent perturber le climat de travail, de confiance et de sécurité dans l'école. Le règlement est la référence en cas de conflit. La transgression de ces règles expose donc l'élève à des sanctions qui seront évaluées en fonction de l'âge et des situations individuelles. L'école est en droit de sanctionner des fautes comme l'indiscipline, l'impolitesse, la brutalité dans les jeux, la violence...Les sanctions seront de plus en plus lourdes selon la gravité des faits et des récidives.

### Types de sanctions :

1. Rappel à l'ordre à l'oral, réprimande ou punition (sans communication aux parents);
2. La punition écrite ou un travail de réflexion ;
3. Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer aux parents pour le lendemain et éventuellement, un travail écrit à réaliser ;
4. Une rencontre entre le responsable au moment des faits et les parents afin de leur exposer le/les problème(s) rencontré(s) et tenter de dégager des solutions.
5. L'avertissement officiel, rappel à l'ordre par le directeur sous la forme d'une lettre ou d'une rencontre avec les parents. En cas de rencontre, un PV de la réunion sera rédigé ;
6. La retenue pour effectuer un travail ou réparer une faute après la journée scolaire ;
7. L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours. Elle ne peut excéder 8 demi-jours (sauf dérogation). Les parents sont avertis de la décision par un envoi recommandé avec accusé de réception ;
9. L'exclusion définitive. La décision est prise par le PO, la direction et l'équipe éducative. Une mesure d'exclusion provisoire peut être prise durant la procédure



(qui ne peut excéder 10 jours). Les parents sont avertis du lancement de la procédure par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

*En fonction de l'article 89 §1er du décret du 24/07/1997, un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un condisciple. Une procédure d'exclusion sera alors entreprise conformément aux dispositions des articles 89 §2 et 90 du décret du 24/07/1997.*

## **11. Cours de philosophie :**

Le choix du cours de philosophie se fait via un document officiel que vous recevrez durant la dernière quinzaine du mois de mai et devra être restitué pour le 31 mai au plus tard. En cas de première inscription ou de changement d'établissement, le formulaire devra être complété au moment de l'inscription dans ce nouvel établissement.

Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié, vous pourrez cependant le modifier au mois de mai pour l'année scolaire suivante.

## **12. Les repas :**

Le pique-nique de midi doit se trouver dans un sac fermé et marqué au nom de l'enfant. Pour éviter les blessures, nous demandons de ne pas apporter des boissons dans des bouteilles en verre ainsi que des cannettes en métal, mais de privilégier les gourdes. Il n'est pas possible de réchauffer un repas à l'école. Nous encourageons une alimentation saine et équilibrée.

Les enfants qui le désirent peuvent avoir un potage ou un repas chaud. Les prix est fixé par le service communal. L'inscription se fait via le lien envoyé aux parents chaque début de semaine qui est à compléter au plus tard pour le jeudi concernant les repas de la semaine suivante. La soupe se commande obligatoirement pour toute la semaine tandis que les jours de repas peuvent être sélectionnés lors de l'inscription.

Le paiement doit être obligatoirement effectué sur le compte bancaire adéquat qui vous est indiqué dans le mail d'invitation envoyé à la rentrée scolaire.

En cas d'oubli de votre part, veuillez prévoir un pique-nique pour votre enfant.

Si l'enfant est absent, le parent doit décommander son repas pour 8h00 au maximum le matin même, sans quoi il sera facturé.

### **12.1 Discipline lors du repas de midi :**

- Les enfants s'installent au maximum à huit par table ;
- L'accès aux toilettes est autorisé avant et après le repas ;
- Il est interdit de se lever ou de quitter la table sans autorisation des surveillants ;
- En fin de repas, les déchets sont déposés dans les poubelles de tri ;
- On mange proprement et calmement ;

### **13. Médication à l'école :**

Il est strictement interdit aux enseignants de donner un médicament à un enfant sans une prescription médicale détaillant sa fréquence et son mode d'administration. C'est aussi la raison pour laquelle la direction prendra contact avec les parents si un élève ne se sent pas bien ou fait de la température. Un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.

#### **13.1 En cas de maladie et/ou d'accident :**

- 1) La Direction ou le titulaire contacte les parents.
- 2) En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche. Appel sera fait à une ambulance.

#### **13.2 En cas d'accident scolaire :**

Tout accident doit être déclaré à l'école dans les 24 heures. Un document est alors rempli et sera complété par le médecin qui posera le diagnostic. La direction se chargera de transmettre ce document à l'administration communale.

- 13.3 Mesure en cas de maladie contagieuse : prévenir rapidement l'enseignant. L'enfant ne pourra être admis à l'école qu'avec un certificat médical attestant la guérison (coqueluche, hépatite, méningite, rougeole, oreillons, scarlatine)  
En cas de varicelle : Le malade ne peut fréquenter l'école jusqu'à ce que les lésions soient toutes au stade de croûtes ou qu'aux moins huit jours se soient écoulés depuis le début de l'éruption.

Nom prénom de l'élève

Signature des parents

.....

.....